

DÉPARTEMENT du VAR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU**Conseil Communautaire
de la Vallée du Gapeau**

Séance du 16 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize mars à 9h30, le
Conseil Communautaire régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

Date de convocation : le 10 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part au vote
31	31	23

**Objet de la délibération : OCTROI DE SUBVENTIONS
2023****23-03-16/16**

Conseillers à voix délibérative ayant pris part au vote :

M. PALMIERI	Maire de La Farlède – 1 ^{er} Vice-Président
M. AYCARD	Maire de Belgentier – 2 ^e Vice-Président
M. FABRE	Maire de Solliès-Toucas – 3 ^e Vice-Président
M. GERARDIN	Maire de Solliès-Ville – 4 ^e Vice-Président
Mme XICLUNA	Conseillère communautaire – commune de Belgentier
M. MATTEODO	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Mme DRELON	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas
M. CALONGE	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Mme RAVINAL	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme SMADJA	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. DUPONT	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme FOUCOU	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. LAURERI	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme DELGADO	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. BOUBEKER	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme BELTRA	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme VINCENTS	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. HENRY	Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Mme MANGOT	Conseillère communautaire – commune de La Farlède
Mme EXCOFFON-JOLLY	Conseillère communautaire – commune de La Farlède
M. GENSOLLEN	Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Mme FOUASSE	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Ville
M. CASTEL	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Ville

Conseillers ayant donné procuration :

M. VITRANT à M. AYCARD
Mme MARTINEZ à M. FABRE
M. JAULT à M. MATTEODO
M. COIQUAULT à Mme RAVINAL
Mme CORPORANDY-VIALON à M. PALMIERI

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. FABRE secrétaire de séance.

La présidence de la séance pour cet objet est assurée par M. PALMIERI, 1^{er} vice-président qui propose à l'assemblée délibérante de voter l'octroi de subventions pour l'exercice 2023. Elles concernent le tissu associatif local mais aussi la Chambre d'Agriculture et normalement le CIAS de la Vallée du Gapeau. Il précise que les montants correspondants ont été examinés lors de la commission finances du 28 février 2023 et du Bureau du 1^{er} mars 2023.

.../...

083-248300410-20230316-23_03_16_16BIS-DE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Reçu le 23/03/2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2121-29 et L5211-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

VU l'avis favorable du bureau en date du 1^{er} mars 2023,

CONSIDÉRANT le souhait de la Communauté de Communes d'aider le tissu associatif local mais aussi de renouveler sa participation au plan de reconquête agricole 2023 de la Chambre d'Agriculture et de soutenir les autres démarches présentées,

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'OCTROYER** les subventions pour l'exercice en cours telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions d'objectif avec le RCVG, l'UGCS, l'ESSF, LVP et l'AUDAT dont les projets sont joints à la présente délibération,
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif principal de l'exercice en cours de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau.
- **DIT** que les subventions d'un montant supérieur à 5 000 €, hors solidarité Turquie/Syrie et CIAS, sont versées en 2 parts égales pendant l'exercice.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Var le
et de sa publication le

Docteur André GARRON

Président CCVG
Maire de Solliès-Pont



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Association	montant €
ENSEIGNEMENT	
Foyer Socio Educatif Vallée du Gapeau	1 800
Foyer Socio Educatif Lou Castellas	1 500
Foyer Socio Educatif André Malraux	2 000
association sportive Malraux	800
UNSS Vallée du Gapeau	1 600
UNSS Lou Castellas	1 300
école de musique La Clé de Sol Belgentier	4 200
école de musique Solliès-Pont	6 500
école de musique Solliès-Toucas	5 800
TOURISME	
écomusée	1 025
Fête de la Figue	3 000
ALIEN - festival de la BD	3 000
ECONOMIE	
Gapeau FM	5 000
Syndicat de défense figue	18 000
GDS du Var (Groupement de défense sanitaire)	4 000
CISPD	
LVP (fonctionnement)	108 407
LVP (CLAS)	10 300
Mission locale Coudon Gapeau	8 000
ENVIRONNEMENT	
la truite du Gapeau	1 000
AUTRES	
ACTED : solidarité Turquie/Syrie au nom des 5 communes VdG	20 000
Agence de l'urbanisme de l'aire Toulonnaise	44 000
SOCIAL	
Restos du Cœur	6 000
L'économe	2 000
SPORT	
RCVG	89 210
Les Renards de la Vallée	11 000
UGCS	29 700
AVAG	9 900
Kempo VG	2 200
Coudon Gapeau Handball	11 000
ESSF	66 000
Tennis de table de la Vallée du gapeau	3 520
Ski club VG	1 100
ESCS Volley ball	1 650
Tennis club SP	11 000
Basket Gapeau	11 000
Football Club Belgentiérois	11 000
La Farlède Toulon Échecs	880
Tonic club 83	3 300
TOTAL art. 6574	521 692

CIAS Vallée du Gapeau : 220 000 € (art. 657362)

Chambre d'Agriculture : 6 500 € (art. 65738)

PROJET**SUBVENTION ACCORDÉE AU RCVG
CONVENTION D'OBJECTIF 2023**

annexe à la délibération communautaire du 16 mars 2023 relative aux subventions associatives annuelles

ENTRE

la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau - 1193, Avenue des Sénès 83 210 Solliès-Pont, représentée par son Président, Monsieur André GARRON, autorisé par délibération n°23-03-16/16 du 16 mars 2023 (versement des subventions 2023), dénommée ci-après « la CCVG »,

ET

l'association du Rugby Club de la Vallée du Gapeau, représentée par Monsieur Jean-Louis Lacroix, président, stade Jean Murat BP 51 - 83210 Solliès-Pont, association déclarée en préfecture du Var le 30 avril 1999 sous le numéro 1903, dénommée ci-après « le club »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Le club s'est donné pour objet de maintenir et développer la pratique du rugby sur le territoire des cinq communes de la CCVG : Belgentier, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas et Solliès-Ville.

La CCVG, dans ses orientations de politique générale en faveur des jeunes, décide de soutenir financièrement le club dont l'activité est localement majeure au niveau de son école de rugby, notamment afin de promouvoir chez les jeunes du secteur les valeurs positives véhiculées par ce sport.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1^{er} : engagement du club et résultats attendus, justifiant l'aide communautaire

Le club s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions décrites ci-dessous :

- développement de la pratique du rugby sur le territoire de la CCVG,
- développer, équiper et animer l'école de rugby pour favoriser l'initiative à ce sport,
- maintien du nombre d'adhérents,
- recherche de nouveaux soutiens financiers, notamment en dehors du secteur communautaire.

Article 2 : engagement de référence de la CCVG

Conformément à la délibération de la définition de l'intérêt communautaire, la CCVG s'engage à soutenir financièrement le club qui porte l'école de rugby. La CCVG n'ignore pas que la constitution d'une équipe première est un facteur fort d'attractivité mais ce financement-là n'est pas sa priorité (cf. exposé préalable).

Article 3 : durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, pour l'exercice 2023.

Article 4 : aspect financier

Le budget prévisionnel global du club est estimé à 282 437 €.

Le montant de la subvention communautaire versée en 2023 s'élève à 89 210 €, soit 31,58 %. Il est imputé sur le budget communautaire de l'exercice et versé selon les modalités prévues par la délibération n° 23-03-16/16 d'octroi de subventions.

La subvention sera mandatée et payée sur le compte ouvert au nom du club par virement bancaire.

Comme indiqué à l'article 2, il est rappelé que la CCVG destine son financement prioritairement à l'école de rugby.

Article 5 : obligations du club

Le club s'engage à :

- souscrire toute police d'assurances nécessaire pour garantir sa responsabilité dans l'exercice de toutes ses activités,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions applicables à son activité,
- ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toute précision nécessaire pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions communautaires,
- valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
 - o le compte-rendu financier des actions soutenues par la CCVG. Ce compte-rendu atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
 - o les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes du club lorsqu'il y a lieu de le désigner, soit par le président du club en cas contraire.
- faciliter le contrôle, par les services de la CCVG, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- faire apparaître, sur tous ses documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la CCVG.

Article 6 : résiliation/restitution des fonds

En cas de non-respect par le club de tout ou partie des termes de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par courrier du président de la CCVG après demande d'explication restée infructueuse ou insatisfaisante selon l'avis du bureau communautaire, sous le délai d'un mois.

La subvention communautaire est une aide publique affectée pour l'objet de la présente convention d'objectif. En conséquence, en cas de non réalisation de cet objet pour quelque motif que ce soit et après contrôle et décision communautaire afférente, qu'il y ait ou non résiliation de la convention, les fonds correspondants versés non utilisés seront restitués à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau au vu d'un titre de recettes émis par elle.

Article 7 : tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher tout litige relatif à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Solliès-Pont, le

pour le club,

Jean-Louis LACROIX
Président du RCVG

pour la CCVG,

Docteur André GARRON
Président CCVG
Maire de Solliès-Pont

PROJET**SUBVENTION ACCORDÉE À L'UGCS
CONVENTION D'OBJECTIF 2023**

annexe à la délibération communautaire du 16 mars 2023 relative aux subventions associatives annuelles

ENTRE

la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau - 1193, Avenue des Sénès 83 210 Solliès-Pont, représentée par son Président, Monsieur André GARRON, autorisé par délibération n°23-03-16/16 du 16 mars 2023 (versement des subventions 2023), dénommée ci-après « la CCVG »,

ET

l'association Union Gymnique du Canton des Solliès (UGCS), représentée par Monsieur Dominique BOISTEAUX, président, Gymnase Jo St Cast - Chemin les Ferrages 83210 SOLLIES PONT, association déclarée en préfecture du Var le 25 mars 2006 sous le numéro 1928, dénommée ci-après « le club »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Le club s'est donné pour objet de maintenir et développer la pratique de la gymnastique rythmique sur le territoire des cinq communes de la CCVG : Belgentier, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas et Solliès-Ville.

La CCVG, dans ses orientations de politique générale en faveur des jeunes, décide de soutenir financièrement le club dont l'activité est localement majeure.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1^{er} : engagement du club et résultats attendus, justifiant l'aide communautaire

Le club s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions décrites ci-dessous :

- développement de la pratique de la gymnastique rythmique sur le territoire de la CCVG,
- recherche de nouveaux soutiens financiers, notamment en dehors du secteur communautaire,
- pérennisation résultats nationaux et du nombre d'adhérents communautaires,

Article 2 : engagement de référence de la CCVG

Conformément à la délibération de la définition de l'intérêt communautaire, la CCVG s'engage à soutenir financièrement le club.

Article 3 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de un an, pour l'exercice 2023.

Article 4 : aspect financier

Le budget prévisionnel global du club est estimé à 150 000 €.

Le montant de la subvention communautaire versée en 2023 s'élève à 29 700 €, soit 19,8 %. Il est imputé sur le budget communautaire de l'exercice et versé selon les modalités prévues par la délibération générale d'octroi de subventions n°23-03-16/16 du 16 mars 2023.

La subvention sera mandatée et payée sur le compte ouvert au nom du club par virement bancaire.

Article 5 : obligations du club

Le club s'engage à :

- souscrire toute police d'assurances nécessaire pour garantir sa responsabilité dans l'exercice de toutes ses activités,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions applicables à son activité,
- ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toute précision nécessaire pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions communautaires,
- valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
 - o le compte-rendu financier des actions soutenues par la CCVG. Ce compte-rendu atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
 - o les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes du club lorsqu'il y a lieu de le désigner, soit par le président du club en cas contraire.
- faciliter le contrôle, par les services de la CCVG, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- faire apparaître, sur tous ses documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la CCVG.

Article 6 : résiliation/restitution des fonds

En cas de non-respect par le club de tout ou partie des termes de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par courrier du président de la CCVG après demande d'explication restée infructueuse ou insatisfaisante selon l'avis du bureau communautaire, sous le délai d'un mois.

La subvention communautaire est une aide publique affectée pour l'objet de la présente convention d'objectif. En conséquence, en cas de non réalisation de cet objet pour quelque motif que ce soit et après contrôle et décision communautaire afférente, qu'il y ait ou non résiliation de la convention, les fonds correspondants versés non utilisés seront restitués à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau au vu d'un titre de recettes émis par elle.

Article 7 : tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher tout litige relatif à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Solliès-Pont, le

pour le club,

Dominique BOISTEAUX
Président de l'UGCS

pour la CCVG,

Docteur André GARRON
Président CCVG
Maire de Solliès-Pont

PROJET**SUBVENTION ACCORDÉE À L'ESSF
CONVENTION D'OBJECTIF 2023**

annexe à la délibération communautaire du 16 mars 2023 relative aux subventions associatives annuelles

ENTRE

la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau - 1193, Avenue des Sénès 83 210 Solliès-Pont, représentée par son Président, Monsieur André GARRON, autorisé par délibération n°23-03-16/16 du 16 mars 2023 (versement des subventions 2023), dénommée ci-après « la CCVG »,

ET

l'association Entente Sportive des Solliès-Farlède (ESSF), représentée par Monsieur Fabien BONARDI, président, Stade Astier Rue du Grand Vallat Les, Chemin des Peyrons, 83210 La Farlède, association déclarée en préfecture du Var le 20 juin 1998 sous le numéro 2251, dénommée ci-après « le club »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Le club s'est donné pour objet de maintenir et développer la pratique du football sur le territoire des cinq communes de la CCVG : Belgentier, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas et Solliès-Ville.

La CCVG, dans ses orientations de politique générale en faveur des jeunes, décide de soutenir financièrement le club dont l'activité est localement majeure au niveau de son école de football, notamment afin de promouvoir chez les jeunes du secteur les valeurs positives véhiculées par ce sport.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1^{er} : engagement du club et résultats attendus, justifiant l'aide communautaire

Le club s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions décrites ci-dessous :

- développement de la pratique du football sur le territoire de la CCVG,
- développer, équiper et animer l'école de football pour favoriser l'initiative à ce sport,
- recherche de nouveaux soutiens financiers, notamment en dehors du secteur communautaire,
- maintien du nombre d'adhérents communautaires.

Article 2 : engagement de référence de la CCVG

Conformément à la délibération de la définition de l'intérêt communautaire, la CCVG s'engage à soutenir financièrement le club qui porte l'école de football.

Article 3 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de un an, pour l'exercice 2023.

Article 4 : aspect financier

Le budget prévisionnel global du club est estimé à 210 000 €.

Le montant de la subvention communautaire versée en 2023 s'élève à 66 000 €, soit 31,43 %. Il est imputé sur le budget communautaire de l'exercice et versé selon les modalités prévues par la délibération n°23-03-16/16 d'octroi de subventions.

La subvention sera mandatée et payée sur le compte ouvert au nom du club par virement bancaire.

Article 5 : obligations du club

Le club s'engage à :

- souscrire toute police d'assurances nécessaire pour garantir sa responsabilité dans l'exercice de toutes ses activités,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions applicables à son activité,
- ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toute précision nécessaire pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions communautaires,
- valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
 - o le compte-rendu financier des actions soutenues par la CCVG. Ce compte-rendu atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
 - o les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes du club lorsqu'il y a lieu de le désigner, soit par le président du club en cas contraire.
- faciliter le contrôle, par les services de la CCVG, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- faire apparaître, sur tous ses documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la CCVG.

Article 6 : résiliation/restitution des fonds

En cas de non-respect par le club de tout ou partie des termes de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par courrier du président de la CCVG après demande d'explication restée infructueuse ou insatisfaisante selon l'avis du bureau communautaire, sous le délai d'un mois.

La subvention communautaire est une aide publique affectée pour l'objet de la présente convention d'objectif. En conséquence, en cas de non réalisation de cet objet pour quelque motif que ce soit et après contrôle et décision communautaire afférente, qu'il y ait ou non résiliation de la convention, les fonds correspondants versés non utilisés seront restitués à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau au vu d'un titre de recettes émis par elle.

Article 7 : tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher tout litige relatif à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Solliès-Pont, le

pour le club,

Fabien BONARDI
Président de l'ESSF

pour la CCVG,

Docteur André GARRON
Président CCVG
Maire de Solliès-Pont



PROJET

Convention d'action et d'objectif pluriannuelle entre la Ligue Varoise de Prévention et la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau exercices 2023-2025

Convention réalisée dans le cadre du fonctionnement de la Ligue Varoise de Prévention sur les communes de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau : Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, La Farlède et Belgentier.

Entre les soussignés :

Monsieur Bernard SALLES, président de la Ligue Varoise de Prévention - LVP sise 68 avenue Victor Agostini à Toulon et déclarée en préfecture le 21 février 1974 sous le numéro 3/3085, dernière modification des statuts le 30 mai 2017, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 02/06/2022,
Et

Docteur André GARRON, Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, sise au 1193 avenue des Sénès à Solliès-Pont, habilité en date du 10 juillet 2020, et autorisé à signer la présente en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°23-03-16/16 du 16 mars 2023,

Préalablement les parties exposent :

La Ligue Varoise de Prévention s'est donnée pour objet de :

- Gérer les actions préventives, éducatives et sociales en direction d'enfants, d'adolescents, de jeunes, en situation de danger moral et physique,
- Mettre en œuvre tous les moyens propres à contribuer à la prévention de l'inadaptation, en relation étroite avec les milieux de vie, en partenariat avec les politiques publiques,
- Promouvoir la création de nouvelles équipes de prévention spécialisée, de nouveaux services et programmes sociaux, partout où le besoin en sera constaté, et à entreprendre toutes actions qui lui paraîtront utiles, comme relevant de la prévention de la lutte contre les exclusions sociales et économiques.

D'autre part, le Conseil Départemental du Var, dans ses orientations de politique générale en faveur des Solidarités définies dans le schéma départemental de l'Enfance et de la Famille 2022-2026, notamment celles relatives à l'enfance et la petite enfance, participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles (Art. 121-1 et 121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles). À ce titre, le Département s'engage financièrement par l'attribution d'une Dotation Globale de financement pour la mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée.

Article 1er - Motif de la demande

Après les constats établis par le CISPD qui mettent en exergue le besoin d'une action de prévention spécialisée en articulation et en coordination avec les services jeunesse des communes et les intervenants auprès des

Habitants des communes, la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau a mis en place, dans le cadre de ses orientations de politique générale en faveur de la Solidarité et de l'Insertion et sa participation aux actions visant à prévenir la marginalisation, une action d'éducation spécialisée sur l'ensemble du secteur communautaire : La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Ville, Solliès-Toucas et Belgentier, et cela afin de faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Article 2 - Objectif

La Ligue Varoise de Prévention s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des fonctions et actions de la Prévention Spécialisée auprès des jeunes et des familles qui habitent le territoire communautaire, soit :

Au titre de la politique de la solidarité :

- des actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale,
- des actions « dites » de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, la prévention sera particulièrement axée sur les adolescents et jeunes majeurs et s'appuiera sur des outils concrets apportant réponses,
- les actions de prévention viseront de façon prioritaire la tranche d'âge telle que définie en prévention spécialisée afin de prévenir les difficultés sociales, rupture ou déviance,
- des actions de communication en direction de la population afin que la Ligue Varoise de Prévention et les actions qu'elle réalise soient connues et reconnues dans les quartiers,
- de favoriser les liens avec les autres associations intervenant dans les quartiers,
- d'organiser des actions individuelles, collectives et partenariales, en travail de rue, au local et en lien avec des partenaires à l'intention des habitants des quartiers couverts.

Article 3 - Composition de l'équipe

L'équipe de prévention Spécialisée qui interviendra sur les Communes est composée de 4 ETP :

- 4 éducateurs ETP (éducateur spécialisé, moniteur éducateur ou autre diplôme reconnu en travail social)
- Chef de service

Article 4 - Coût financier de l'action

Le budget prévisionnel correspondant à la mise en place de cette action s'élève à 303 392€ € (trois cent trois mille trois cent quatre-vingt-douze euros) pour un effectif annuel de 4 ETP.

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau s'engage sur une participation financière annuelle (pour mémoire : 97 411 € en 2019). Elle délibère pour cet objet lors de l'octroi annuel de subventions aux associations et la présente convention y est jointe. Le conseil décide chaque année de la somme allouée à la LVP.

Le versement est fractionné en 2 parties (après vote du budget communautaire et en fin d'année).

Article 5 - Durée de l'action

L'action se déroulera sur une période de 12 mois, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Elle est reconductible pour 2 périodes de même durée sur reconduction expresse engagée par la CCVG. À cet effet la LVP présente en fin d'année un prévisionnel sur les besoins de l'année suivante.

Article 6 - Territoire d'intervention

L'équipe de prévention spécialisée interviendra pour les habitants de l'ensemble des communes de La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Ville, Solliès-Toucas et Belgentier. Le local permanent est sis rue de la république à Solliès-

Pont. Une permanence est organisée à La Farlède. Si besoin des permanences de proximité ponctuelles pourront être réalisées sur les autres communes dans un local mis à disposition.

Jeunes de 10 à 25 ans et familles qui habitent le territoire de la Communauté de Communes.

Article 8 - Encadrement de l'action

Infrastructure d'encadrement et d'évaluation LVP : chefs de service organisant la cohérence d'actions par ensembles territoriaux et par métiers, double niveau d'évaluation qualitative et quantitative, régulation d'équipe, direction générale.

Article 9 - Résultats attendus

Suivis multi-problématiques de jeunes et de leur famille dans leur environnement familial, affectif et leur proximité.

Article 10 – Constituantes de l'action de prévention spécialisée sur les 5 communes

La Ligue Varoise de Prévention organisera :

- le travail de rue sur l'ensemble du territoire des trois Solliès, La Farlède et Belgentier, avec une priorisation sur les communes de Solliès Pont et La Farlède et autant que de besoin sur les trois autres communes et une accentuation sur les lieux et heures de tension, aux sorties des établissements scolaires et collèges, médiations intergénérationnelles, points de regroupement des jeunes et jeunes adultes,
- les repérages, approche, amorçage d'actions concertées auprès des jeunes et des familles les plus en risque d'inadaptation : entretiens, orientations et accompagnement, visites au domicile des familles des jeunes, projection d'itinéraires individuels et familiaux,
- l'initiation d'un partenariat avec les intervenants socioéducatifs, sanitaires, sociaux, publics et privés ; l'objectif étant de constituer les fondations d'un travail en réseau rationalisé afin de cibler les interventions auprès des personnes, éviter les doublons, répondre plus précisément et complètement aux besoins des jeunes et des familles.

Article 11 - Suivi et évaluation

Chaque éducateur peut suivre entre 80 et 120 personnes annuellement et contribuer à l'organisation de 5 à 30 actions collectives (loisirs, prévention santé, insertion professionnelle, citoyenneté...).

Le travail de l'équipe est organisé par le Chef de service. Le pilotage et le compte-rendu permanent permettent une évaluation qualitative et quantitative de l'action.

Article 12 - Partenariat et réseau

La Ligue Varoise de Prévention fera intervenir son réseau institutionnel et opérationnel.

Article 13 - Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 14 - Les obligations de l'association

L'association s'engage :

083-2430001
Reçu le 23/03/2023

à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau ne puisse être recherchée. Elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des

primes correspondantes,

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,
- à remettre à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, afin de satisfaire aux obligations de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le compte rendu financier des actions soutenues par la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 15 - La résiliation de la convention / indemnité

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi 1 mois avant la date de rupture d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas la période précédant la rupture est soldée par les parties sur les bases de la convention en vigueur avant dénonciation.

Ce mode de résiliation est également envisageable si l'une ou l'autre des parties considérait respectivement soit que les besoins exprimés par la LVP ne correspondent pas aux attentes de la CCVG, soit que le budget alloué par la CCVG soit insuffisant à la LVP afin de mener correctement à bien ses engagements.

La non reconduction ou la résiliation de la convention n'entraîne versement d'aucune indemnité de l'une ou l'autre des parties.

Article 16 - Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires,
à Solliès-Pont, le

Pour la Ligue Varoise de Prévention

Bernard SALLES

Président LVP

Pour la Communauté de Communes
Vallée du Gapeau

Docteur André GARRON

Président CCVG
Maire de Solliès-Pont



PROJET CONVENTION ANNUELLE DE SUBVENTION

Année 2023

ENTRE

L'agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise et du Var, dont le siège est situé 293 route de La Seyne-sur-Mer – Technopole Var Matin à OLLIOULES, représentée par son Président Monsieur Thierry ALBERTINI, dûment habilité par délibération du conseil d'administration, désignée ci-après audat.var,

d'une part,

ET

La Communauté de communes Vallée du Gapeau, sise 1193 Avenue des Sénès - 83210 SOLLIES-PONT, représentée par le Président Monsieur André GARRON, agissant en vertu de la délibération n°23-03-16/16 relative à l'octroi de subvention 2023, séance du conseil communautaire du 16 mars 2023, désignée ci-après CCVG

d'autre part,

Préambule

Créée en application l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme à l'initiative de l'Etat, l'audat.var a pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, de contribuer à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des plans locaux d'urbanisme et des schémas de cohérence territoriale et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques à toutes les échelles (départementale, aire urbaine...).

Ces actions, études, observations, analyses, recherches ou réflexions sont menées en toute indépendance et dans l'intérêt de ses membres (dont fait partie CCVG), dans l'esprit de l'article L.101-1 du Code de l'urbanisme qui dispose notamment que « *le territoire français*

est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences [...]. Les collectivités publiques harmonisent dans le respect réciproque de leur autonomie leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

Le Conseil d'Administration de l'audat.var définit et approuve chaque année un programme partenarial de travail mutualisé initié, défini et mis en œuvre par l'audat.var.

L'audat.var sollicite de ses différents membres, dont la CCVG est membre actif, en complément de la cotisation, le versement de subventions permettant la réalisation avec des moyens mutualisés adaptés, des actions et études objets de son programme annuel.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels la CCVG décide de verser à l'audat.var, une subvention annuelle pour la réalisation du programme de travail partenarial, en complément de sa cotisation statutaire qu'elle s'engage à acquitter annuellement.

Le programme partenarial de travail de l'agence est financé à travers les cotisations et les subventions de ses membres, en fonction du niveau d'intérêt de chacun des membres et notamment au regard de leurs compétences relatives aux domaines couverts par l'audat.var (urbanisme, planification, aménagement, habitat, démographie, mobilité et transport, environnement, économie, tourisme, agriculture, numérique, enseignement supérieur et innovation, air-climat-énergie etc...).

C'est ainsi que la subvention de la CCVG a été arrêtée pour 2023 suivant le programme partenarial de travail de l'année en cours et du budget prévisionnel votés en Conseil d'administration le 21 mars 2023.

Article 2 : Axes de travail et objectifs pour l'année 2023

Le programme partenarial élaboré avec les membres de l'audat.var, précise les activités à réaliser. Le budget annuel fixe le montant global des cotisations et subventions attendues des membres en prenant en compte les charges de fonctionnement de l'agence.

Dans le cadre de ce programme partenarial, chaque membre de l'association contribue aux travaux des missions permanentes.

La CCVG, membre actif de l'audat.var, souhaite soutenir plus particulièrement le développement des axes de travail et objectifs du programme partenarial de travail 2023 suivants :

- Accompagnement habitat
 - Poursuite de la mission CIL/CIA avec la finalisation du diagnostic et animation de la CIL (1 ou 2 CIL à tenir avant l'adoption de la CIA projetée en novembre 2023)
 - Ajout d'une mission complémentaire, avec l'accompagnement en 2023 de l'élaboration du volet PPGDID (plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs) qui travaillera sur la gestion en flux, la cotation de la demande, les guichets de demande etc.

- Mise en œuvre du schéma des mobilités actives
 - Accompagnement et animation du schéma des mobilités actives :
 - propositions d'aménagements cyclables,

- traitement des stationnements
 - zones apaisées,
 - axes cyclables intercommunaux,
- La mise en œuvre du PCAET (plan d'actions)
Au vu des différents délais qui se cumulent, l'adoption du PCAET est projetée en février 2024. La volonté de la CCVG est de valider le budget dédié au plan d'actions avant approbation. L'appui de l'agence en 2023 est attendu sur les aspects suivants :
- Finalisation de l'évaluation environnementale
 - Appui à la finalisation des fiches-actions
 - Mise en œuvre de premières actions qui ne nécessitent pas l'adoption du PCAET pour démarrer (Axe 1 Action 6 : Privilégier des aménagements vertueux favorisant la nature en ville et la place de l'eau dans les espaces urbains)

Article 3 : Montant de la participation financière et modalités de règlement

La contribution de la CCVG au financement du programme partenarial de travail 2023 de l'audat.var est de 60 190 €.

Elle comprend :

- Une cotisation pour 16 190 € ;
- Une subvention de 44 000 € intégrant les moyens et engagements rendant possible la mise en œuvre des objectifs cités à l'article 2 de la présente convention.

Le règlement sera effectué par virement sur le compte bancaire de l'audat.var :

Crédit Mutuel Ollioules

CCM OLLIOULES – 1256 Avenue Jean Monnet – 83190 OLLIOULES

RIB : 10278 07986 00020121401 34

IBAN : FR76 1027 8079 8600 0201 2140 134

BIC : CMCIFR2A

Article 4 : Modalités de suivi et d'évaluation des activités et études

Les parties s'engagent mutuellement à procéder en fin d'année 2023 à une évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la CCVG a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'audat.var fournira un rapport d'activité de l'année commun à l'ensemble de ses membres sur l'exécution du programme ayant donné lieu au versement de cotisations et de subventions.

Article 5 : Propriété des études

L'audat.var demeure propriétaire des études objet de la présente convention et veille à en assurer le libre accès à ses membres dont la CCVG.

De façon générale, les modalités de diffusion des études et documents réalisés par l'audat.var sont définies par le conseil d'administration de l'agence auquel participent l'ensemble de ses membres.

L'audat.var s'engage à faire mention de la participation de la CCVG sur tout support de communication et à valoriser la coopération avec la CCVG. Réciproquement, toute communication de la CCVG sur des produits réalisés par l'audat.var devra comprendre une mention explicite de cette dernière.

Par ailleurs, la CCVG pourra disposer d'un accès aux données informatiques dont l'audat.var est propriétaire et ayant servi à la réalisation des études et plus particulièrement des cartes et schémas qui y seront inclus.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est élaborée pour l'année 2023.

Article 7 : Obligations générales de l'audat.var

L'audat.var s'engage à :

- réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions objets de la présente convention et inscrites au programme de travail partenarial ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme de travail partenarial ;
- transmettre les études et productions pour lesquelles la CCVG a manifesté son intérêt ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conformes au plan comptable révisé ;
- respecter la législation fiscale et sociale ou toute autre réglementation propre à son activité ;
- informer la CCVG de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changement de dirigeant, nouvelle adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire, etc. ;
- informer la CCVG par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention ;
- utiliser strictement les subventions, conformément à la présente convention de subvention.

Article 8 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant établi d'un commun accord.

Article 9 : Résiliation - sanction

À la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce

délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

Article 10 : Litiges

Tous différends entre les parties relatifs à la passation, à l'exécution et à la fin de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Toulon.

Article 11 : Légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et après notification à l'audat.var.

Fait en deux exemplaires à Ollioules le

Pour La Communauté de communes
Vallée du Gapeau
Le Président

Pour l'audat.var
Le Président